



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Emploi du feu et débroussaillage obligatoire en Ardèche

2013

Préambule

Les incendies représentent la cause principale de destruction des forêts et des espaces naturels en Ardèche. Les incendies sont également de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Le passage du feu occasionne en moyenne chaque année dans le département la destruction de 600 hectares de landes et forêts (moyenne des 10 dernières années). L'Ardèche figure ainsi parmi les départements français les plus sensibles au risque d'incendie malgré une amélioration de la situation depuis les années 1990.

La majorité des incendies dont la cause est connue a pour origine les imprudences et accidents. Le feu nécessite donc d'être employé avec une attention toute particulière et uniquement en dehors des périodes à risques.

Le brûlage à l'air libre est par ailleurs une source d'émission importante de substances polluantes qui nuisent à l'environnement et à la santé publique. C'est une combustion peu performante qui émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides.

Les brûlages doivent impérativement être suspendus lors des épisodes de pollution atmosphérique.

L'emploi du feu doit par conséquent être strictement limité aux situations définies par la réglementation et rappelées dans le présent document. Il appartient en outre, aux usagers du feu, chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible, de privilégier la mise en œuvre de solutions alternatives (compostage, broyage, apport à un centre de collecte...).

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour protéger la forêt ardéchoise, notre patrimoine naturel commun.

Le Préfet de l'Ardèche
Bernard GONZALEZ

Sommaire

L'emploi du feu

Préambule	3
Principes généraux	4
Brûlage de végétaux sur pieds	6
Brûlage de végétaux coupés	10
Brûlage dans le cadre des obligations légales de débroussaillage	14
Feux festifs - Activités de loisirs	17
Dérogations pour l'emploi du feu	20
Déclaration d'emploi du feu	21
Sanctions	23

L'emploi du feu et les déchets verts en Ardèche

Principe d'interdiction du brûlage des déchets verts	24
Dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts	25
Dispositions particulières	27
Sanctions	28

Le débroussaillage obligatoire

Pourquoi débroussailler ?	30
Principes généraux	31
Où débroussailler ?	32
Qui est chargé de réaliser le débroussaillage ?	34
Comment débroussailler ?	38
Quand débroussailler ?	40
Sanctions	40

Contacts utiles

L'emploi du feu

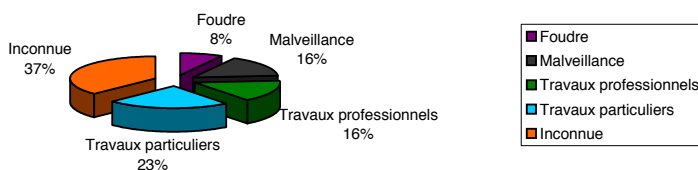




Principes généraux

Le feu peut provoquer des dommages irréversibles. Son usage est strictement réglementé.

**Répartition des causes d'incendie de landes et forêts
en Ardèche de 2003 à 2012**
Données Prométhée



Les zones soumises à la réglementation au titre du code forestier

En Ardèche, l'emploi du feu est réglementé dans toute zone située à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis. Au-delà de cette distance, l'usage du feu n'est pas réglementé au titre du code forestier.

L'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département est disponible sur le site de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr.

Dans toutes les zones situées à moins de 200 m des espaces boisés et des landes, l'emploi du feu est strictement interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre.

L'utilisation du feu est autorisée uniquement sous les conditions suivantes :

- être propriétaire ou occupant du chef du propriétaire du terrain sur lequel le feu est utilisé ;
- effectuer le brûlage entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- en faire la **déclaration** préalable en mairie ;
- prendre toutes les précautions pour éviter une propagation du feu et en particulier celles visées dans l'arrêté préfectoral du 14/03/2013.



Cet arrêté ne préjuge pas des dispositions relatives au brûlage des déchets verts applicables à l'ensemble du territoire (cf. page 24).

Que peut-on brûler ?

Peuvent être brûlés ou incinérés les végétaux issus de travaux de **production agricole ou forestière** ou de travaux de **débroussaillage obligatoire** réalisés dans le cadre de la prévention des incendies.

Les **déchets verts** ou assimilés n'entrent pas dans cette catégorie : **leur brûlage est interdit**. Ils doivent être éliminés par broyage, compostage ou acheminés vers les centres de collecte appropriés (voir à ce sujet le chapitre réservé aux déchets verts).

Qui est responsable de l'usage du feu ?

La réglementation relative à l'emploi du feu est très précise : seul **le propriétaire** ou **l'occupant du chef du propriétaire** a le droit d'employer le feu sur son terrain. Il doit être présent sur la parcelle pour en assurer la surveillance.

L'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de l'unique et entière responsabilité du propriétaire ou de l'occupant du chef du propriétaire.

Qu'est-ce qu'un "occupant du chef du propriétaire" ?

Un "occupant du chef du propriétaire" est une personne physique ou morale (entreprise) qui détient par décision du propriétaire un droit d'usage du terrain concerné (bail de location, de ferme, contrat en droit civil, ...).

Dans le cas de marché de droit public ou privé, le propriétaire doit formaliser l'autorisation de brûlage donnée à l'entreprise. Celle-ci doit contracter une assurance au même titre que le propriétaire.

Pollution atmosphérique

L'emploi du feu pour le brûlage de végétaux à l'air libre est strictement interdit pendant les épisodes de pollution atmosphérique.



Brûlage de végétaux sur pied

Cette pratique est exclusivement réservée aux **exploitants agricoles et aux exploitants forestiers** dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Elle concerne également certains particuliers dans le cadre des brûlages de type agricole définis à la rubrique "Les dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts" (cf. page 26).

Réglementation

Si le brûlage est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, le brûlage est soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Il est autorisé du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.

Si le lieu du brûlage est situé à plus de 200 m des espaces boisés et des landes, l'usage du feu n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Procédure administrative

Le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire doit remplir une **déclaration préalable à l'emploi** du feu spécifique aux brûlages agricoles et forestiers et la faire enregistrer en mairie. Cette déclaration d'une validité de 6 mois est obligatoire.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut instaurer une période d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre.

Emploi du feu - Brûlage de végétaux sur pied



Dispositions techniques

Quelques jours avant le brûlage

La zone à brûler doit être préparée à l'avance :

- débroussaillage du périmètre sur une largeur minimum de 3 mètres,
- rémanents de coupes rejetés à l'intérieur de la parcelle à incinérer.

Vérifier que vous êtes titulaire d'une assurance de type responsabilité civile couvrant l'emploi du feu et ses conséquences en cas de sinistre.

La veille

Se renseigner auprès de Météo France pour connaître les **prévisions météorologiques**, notamment en ce qui concerne le vent (direction, force) ; ne pas hésiter à remettre le brûlage à un autre jour si les conditions sont défavorables.

Beaufort	Km/h	Temps	Effets
0	<1	Calme	La fumée s'élève verticalement
1	1-5	Très légère brise	Le vent incline la fumée
2	5-11	Légère brise	On sent le vent sur le visage
3	12-19	Petite brise	Le vent agite les feuilles
4	20-23	Jolie brise	Le vent soulève poussière et papiers
5	24-33	Bonne brise	Le vent forme des vagues
6	35-49	Vent frais	Le vent agite les branches des arbres
7	60-61	Grand frais	Le vent gêne la marche d'un piéton
8	62-74	Coup de vent	Le vent brise les petites branches
9	75-88	Fort coup de vent	Le vent arrache cheminées et les ardoises
10	89-102	Tempête	Graves dégâts
11	103-117	Violente tempête	Ravages étendus
12	>117	Ouragan	Effets catastrophiques

Il ne faut pas réaliser de brûlage si le vent moyen est supérieur à 20 km/h. (voir indice de Beaufort dans le tableau).

Emploi du feu - Brûlage de végétaux sur pied



Si le brûlage est possible, demander à plusieurs personnes d'être présentes sur les lieux pour assister et encadrer l'opération. Le **minimum requis est de deux personnes** présentes sur les lieux pendant toute la durée du brûlage.

Le matin

Informez les sapeurs-pompiers en composant le 04 75 66 36 18.
Tenir compte de leurs observations.

Se munir de matériels adaptés (torche, seau pompe, batte à feu, fourche, pelle, moyen de communication, habit de couleur et en coton, citerne d'eau, ...)

Avoir sur soi le récépissé de déclaration d'emploi du feu délivré par la mairie en cas de contrôle par la gendarmerie ou les services de police.

S'informer également que la zone géographique n'est pas concernée par un épisode de pollution.

Au moment de l'allumage

Le propriétaire ou **l'occupant du chef du propriétaire** doit être présent lors du déroulement du brûlage (allumage, maîtrise et extinction). C'est lui qui procède à l'allumage. Il en est responsable.

Préférer les heures matinales pour débiter l'opération.

Toujours **prendre la décision d'incinérer en fonction des conditions météorologiques du jour.**

Etre doté d'un moyen de **téléphonie mobile** ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre ;

Disposer à proximité d'une **réserve d'eau adaptée** et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction.

Emploi du feu - Brûlage de végétaux sur pied



Durant le brûlage

Incinérer toujours les lisières hautes de la parcelle en premier lieu, pour ensuite procéder au brûlage au centre de la parcelle.

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Pour ce faire, déterminer la surface à incinérer en fonction du nombre de personnes présentes.

Vers midi, préférer un casse-croûte sur place. Prendre le repas à tour de rôle pour que le feu soit **toujours sous surveillance**.

Procéder à l'extinction immédiate si les conditions météorologiques deviennent défavorables (force du vent notamment).

Extinction

Éteindre complètement le feu **une heure avant l'heure légale du coucher du soleil**.

Procéder à une **surveillance des lieux** après extinction.



Seau pompe

Emploi du feu - Brûlage de végétaux coupés



Brûlage de végétaux coupés

Type d'activité

- Incinération de végétaux coupés issus d'un cycle de production agricole,
- Incinération de rémanents forestiers issus de travaux de défrichage, de coupe de bois, de nettoyage de bord de rivière, ...

Cette pratique est **exclusivement réservée aux exploitants agricoles et aux propriétaires forestiers** dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Elle concerne également certains particuliers dans le cadre des brûlages de type agricole définis à la rubrique "Les dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts" (cf. page 26).

Remarque : l'incinération des rémanents forestiers et agricoles est une méthode d'élimination dommageable à la qualité des sols.

Les rémanents doivent prioritairement faire l'objet d'un traitement de type compostage ou broyage.

Réglementation

Lorsque le lieu du brûlage est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis, celui-ci est régi par l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Il est autorisé du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.

Si le brûlage est situé à plus de 200 m des espaces boisés et des landes, l'usage du feu n'est pas soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut instaurer une période d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre.

Emploi du feu - Brûlage de végétaux coupés



Procédures administratives

Le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire doit remplir **une déclaration préalable** à l'emploi du feu spécifique aux brûlages agricoles et forestiers et la faire **enregistrer en mairie**. Cette déclaration est obligatoire et est valable 6 mois.

Dispositions techniques

Étudier avec soin le lieu de l'incinération

Éloigner le foyer d'une zone combustible.

Préférer l'incinération en plusieurs points plutôt que sur un andain.

Limiter si possible le diamètre des tas à brûler à un maximum de 3 mètres de diamètre.

Prêter attention aux lignes électriques, notamment aux lignes à haute et très haute tension. La fumée est conductrice et peut produire des arcs électriques.

Avant tout allumage, veiller à ce que l'opération ne génère pas de nuisances (fumée gênante pour la circulation routière ou ferroviaire par exemple).

S'écarter des zones d'habitation pour ne pas indisposer les habitants.

Avant d'incinérer

La zone du brûlage doit être préparée à l'avance : **débroussaillage de la zone périmétrale des tas sur une largeur minimum de 3 fois le diamètre du tas**.

Vérifier que vous êtes titulaire d'une assurance de type responsabilité civile couvrant l'emploi du feu et ses conséquences en cas de sinistre.

Emploi du feu - Brûlage de végétaux coupés



S'informer préalablement des **conditions météorologiques** et tout particulièrement de la direction et de la force attendues du vent. Remettre l'incinération à plus tard si les conditions sont difficiles. Il est conseillé de différer l'incinération si le vent moyen est supérieur à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page 7).

S'informer également que la zone géographique n'est pas concernée par un épisode de pollution.

Au moment de l'allumage

Présence obligatoire du **propriétaire** ou de **l'occupant du chef du propriétaire, muni du récépissé de la déclaration** sur les lieux du brûlage en cas de contrôle de la gendarmerie ou des services de police.

En cas d'incinération d'un tas d'un **diamètre supérieur à 3 mètres** ou de **mise à feu simultanée de plusieurs tas**, le minimum requis est la présence permanente de **2 personnes**.

N'allumer le feu que si les conditions météorologiques du moment sur le site sont propices.

Etre doté d'un moyen de **téléphonie mobile** ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre ;

Disposer à proximité d'une **réserve d'eau adaptée** et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction.

Emploi du feu - Brûlage de végétaux coupés



Durant l'incinération

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Il est ainsi préférable que plusieurs personnes soient présentes sur le site. Etre en mesure de procéder à l'extinction si les conditions deviennent dangereuses (présence d'extincteurs ou d'eau).

Etre présent sur place pendant toute la durée du brûlage.

En cas d'incinération d'un **tas d'un diamètre supérieur à 3 mètres** ou de **mise à feu simultanée de plusieurs tas**, le minimum requis est la présence permanente de 2 personnes.

Extinction

Le feu doit être éteint **une heure avant l'heure légale du coucher du soleil**.
Procéder à une **surveillance des lieux après extinction**.



Opération de brûlage pour réouverture pastorale.



Brûlage dans le cadre des obligations de débroussaillage

Type d'activité

Incinération de **végétaux coupés** issus de travaux de débroussaillage obligatoire (voir chapitre consacré aux obligations légales de débroussaillage).

Cette pratique est **exclusivement réservée aux** propriétaires ou occupants du chef du propriétaire dans le cadre de **travaux de débroussaillage obligatoire** effectués pour la prévention des incendies dans les zones situées à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues ou maquis.

Des solutions alternatives doivent être prioritairement recherchées (broyage, compostage, déchetterie...) avant de recourir au brûlage des végétaux coupés dans le cadre des opérations liées aux obligations légales de débroussaillage.

Le **brûlage de végétaux sur pied** dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est **interdit**.

Réglementation

Le brûlage des rémanents de débroussaillage est soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu

Il est autorisé du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire doit remplir la **déclaration préalable** à l'emploi du feu spécifique aux brûlages réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage et la faire **enregistrer en mairie**. Cette déclaration est obligatoire, sa validité est de 2 mois.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut instaurer une période d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre.

Emploi du feu – Brûlage et obligations de débroussaillage



Dispositions techniques

Étudier avec soin le lieu de l'incinération

Éloigner le foyer d'une zone combustible.

Préférer l'incinération en plusieurs points plutôt que sur un andain.

Limiter si possible le diamètre des tas à brûler à un maximum de 3 mètres de diamètre.

Prêter attention aux lignes électriques, notamment aux lignes à haute et très haute tension. La fumée est conductrice et peut produire des arcs électriques.

Avant tout allumage, veiller à ce que l'opération ne génère pas de nuisances (fumée gênante pour la circulation routière ou ferroviaire par exemple).

S'écarter des zones d'habitation pour ne pas indisposer les habitants.

Avant d'incinérer

La zone du brûlage doit être préparée à l'avance : **débroussaillage de la zone périmétrale des tas sur une largeur minimum de 3 fois le diamètre du tas.**

Vérifier que vous êtes titulaire d'une assurance de type responsabilité civile couvrant l'emploi du feu et ses conséquences en cas de sinistre.

S'informer préalablement des **conditions météorologiques** et tout particulièrement de la direction et de la force attendues du vent. Remettre l'incinération à plus tard si les conditions sont difficiles. Il est conseillé de différer l'incinération si le vent moyen est supérieur à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page 7).

S'informer également que la zone géographique n'est pas concernée par un épisode de pollution.

Emploi du feu – Brûlage et obligations de débroussaillage



Au moment de l'allumage

Présence **obligatoire du propriétaire** ou de **l'occupant du chef du propriétaire, muni du récépissé de la déclaration** sur les lieux du brûlage en cas de contrôle de la gendarmerie ou des services de police.

En cas d'incinération d'un tas d'un **diamètre supérieur à 3 mètres** ou de **mise à feu simultanée de plusieurs tas**, le minimum requis est la présence **permanente de 2 personnes**.

N'allumer le feu que si les conditions météorologiques du moment sur le site sont propices.

Etre doté d'un moyen de **téléphonie mobile** ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre.

Disposer à proximité d'une **réserve d'eau adaptée** et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction.

Durant l'incinération

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Il est ainsi préférable que plusieurs personnes soient présentes sur le site. Etre en mesure de procéder à l'extinction si les conditions deviennent dangereuses (présence d'extincteurs ou d'eau).

Etre présent sur place pendant toute la durée du brûlage.

En cas d'incinération d'un **tas d'un diamètre supérieur à 3 mètres** ou de **mise à feu simultanée de plusieurs tas**, le minimum requis est la présence permanente de 2 personnes.

Extinction

Le feu doit être éteint **une heure avant l'heure légale du coucher du soleil**. Procéder à une **surveillance des lieux après extinction**.



Feux festifs - Activités de loisirs

Type d'activité

Feux de camp, barbecue, feux de la Saint-Jean,...

Cet usage du feu est **exclusivement réservé aux propriétaires** du terrain ou occupants du chef du propriétaire.

Réglementation

Dans les zones situées à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis, l'emploi du feu à des fins festives est soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Il est autorisé du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.

Si l'activité est située à plus de 200 m de bois ou de landes, l'usage du feu n'est pas soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

L'emploi de dispositif de type lampion à air chaud ou lanterne céleste est interdit toute l'année sur l'ensemble du département.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire doit remplir la **déclaration préalable** à l'emploi du feu aux feux festifs et la faire **enregistrer en mairie**. Cette déclaration est obligatoire, sa validité est de 2 mois.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut instaurer une période d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre.

Emploi du feu - Feux festifs - Activités de loisirs



Dispositions techniques

Étudier avec soin le lieu de réalisation du feu festif

Éloigner le foyer d'une zone combustible.

Limiter si possible le diamètre du feu à un maximum de 3 mètres de diamètre. Prêter attention aux lignes électriques, notamment aux lignes à haute et très haute tension. La fumée est conductrice et peut produire des arcs électriques.

Avant tout allumage, veiller à ce que l'opération ne génère pas de nuisances (fumée gênante pour la circulation routière ou ferroviaire par exemple).

S'écarter des zones d'habitation pour ne pas indisposer les habitants.

Avant d'allumer

La zone du feu doit être préparée à l'avance : **débroussaillage de la zone périmétrale du foyer sur une largeur minimum de 3 fois le diamètre du foyer.**

Vérifier que vous êtes titulaire d'une assurance de type responsabilité civile couvrant l'emploi du feu et ses conséquences en cas de sinistre.

S'informer préalablement des **conditions météorologiques** et tout particulièrement de la direction et de la force attendues du vent. Remettre le feu festif à plus tard si les conditions sont difficiles. Il est conseillé de différer l'opération si le vent moyen est supérieur à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page 7).

Emploi du feu - Feux festifs - Activités de loisirs



Au moment de l'allumage

Présence **obligatoire du propriétaire** ou de l'occupant du chef du propriétaire, **muni du récépissé de la déclaration** sur les lieux du feu en cas de contrôle de la gendarmerie ou des services de police.

En cas d'allumage d'un feu d'un **diamètre supérieur à 3 mètres** ou de **mise à feu simultanée de plusieurs foyers**, le minimum requis est la présence permanente de **2 personnes**.

N'allumer le feu que si les conditions météorologiques du moment sur le site sont propices.

Etre doté d'un moyen de **téléphonie mobile** ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre ;

Disposer à proximité d'une **réserve d'eau adaptée** et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction.

Durant le feu

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Il est ainsi préférable que plusieurs personnes soient présentes sur le site. Etre en mesure de procéder à l'extinction si les conditions deviennent dangereuses (présence d'extincteurs ou d'eau).

Etre présent sur place pendant toute la durée du feu.

Extinction

Procéder à une **surveillance des lieux** après extinction.



Dérogations

Dérogations pour l'emploi du feu pendant la période d'interdiction (barbecues collectifs et spectacles pyrotechniques)

Dans les zones situées à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis, deux types de dérogations à l'emploi du feu peuvent être accordées :

Dérogation pour l'aménagement de foyers de type "barbecue collectif" dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

Cette disposition s'adresse principalement aux propriétaires de terrains de camping.

Le propriétaire d'une installation accueillant du public peut faire une demande de dérogation pour aménager un ou plusieurs foyers spécialement aménagés et destinés au public.

La demande de dérogation (formulaire disponible en mairie) doit être soumise à la mairie concernée pour avis écrit, laquelle adressera ensuite le dossier complet au Préfet (SIDPC) pour décision, au minimum un mois avant la date prévue pour les travaux.

Dérogation pour les feux d'artifice

Le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire peut faire une demande de dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis ou lorsque la distance de sécurité d'au moins un produit utilisé impacte cette zone.

Seule la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 juillet peut faire l'objet de demande de dérogation. Cette période est précisée chaque année par décision préfectorale.

La demande de dérogation doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée pour avis écrit, laquelle adressera ensuite le dossier au Préfet (SIDPC) pour décision, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

Déclaration d'emploi du feu

Une déclaration préalable à l'emploi du feu est obligatoire lorsque vous utilisez du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre*.

Elle doit être faite par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire sur un **formulaire disponible en mairie** et sur le **site internet de la préfecture** www.ardeche.gouv.fr.

Il existe trois catégories de déclaration d'emploi du feu correspondant à chaque type d'usage du feu concerné :

- **catégorie 1** : brûlages agricoles et forestiers,
- **catégorie 2** : brûlages réalisés dans le cadre des opérations de débroussaillage obligatoire ;
- **catégorie 3** : feux festifs.

Vous devez remplir la déclaration correspondant à la catégorie d'emploi du feu que vous souhaitez mettre en œuvre.

Cette déclaration doit être **déposée au moins 2 jours francs avant la date prévue de l'opération** auprès de la **mairie** de la commune sur laquelle s'effectuera l'opération de brûlage ou d'emploi du feu.

Exemple : vous avez prévu d'incinérer des végétaux le vendredi 10 mars au matin. Il faudra déposer au plus tard votre déclaration en mairie, le mardi 7 mars de telle sorte que 2 jours "ouvrés et pleins" se soient écoulés entre la déclaration et le brûlage.

Cette déclaration doit être enregistrée par la mairie concernée.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut instaurer une période d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre.

Emploi du feu - Déclaration



La déclaration que vous avez faite est valable :

- 6 mois pour la catégorie 1 ;
- 2 mois pour les catégories 2 et 3.

En cas de contrôle par les services de gendarmerie ou de police vous devez être en mesure de présenter sur le lieu du brûlage, votre déclaration dûment enregistrée par la mairie.

L'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de votre entière et unique responsabilité. La déclaration d'emploi du feu ne vous dégage en rien de cette responsabilité.





Sanctions

Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (absence de déclaration, feu non éteint avant la nuit, ...) par les auteurs du brûlage fait encourir une amende de 135 €.

Si le feu échappe à la maîtrise de son auteur, et qu'il cause involontairement la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, l'auteur s'expose, à minima, à une amende de 15 000 € et à un an d'emprisonnement.

Si cet auteur n'a pas fait le nécessaire pour prévenir immédiatement les secours, il s'expose à 30 000 € d'amende et 2 ans de prison.

Si l'incendie involontaire a provoqué la mort d'une personne, l'amende peut être portée à 150 000 € et la peine de prison à 10 ans.

Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts pour les dommages qu'elles ont subis.

L'abandon ou l'incinération de déchets de chantier fait encourir à son responsable une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.



Principe d'interdiction du brûlage des déchets verts

L'incinération des végétaux : un problème de santé publique

Le brûlage des végétaux à l'air libre émet en quantité des substances toxiques pour l'homme et notamment des particules fines qui peuvent provoquer une gêne respiratoire et véhiculent des composés cancérigènes au plus profond de l'arbre pulmonaire.

En France, la pollution par les particules fines est à l'origine de plusieurs dizaines de milliers de décès par an.

C'est pourquoi, en application des directives européennes sur la qualité de l'air, du code de l'environnement, du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental, l'arrêté préfectoral n° 2013-077-0006 du 18 avril 2013 rappelle l'interdiction de brûler les déchets verts (disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr).

Déchets concernés

Les éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets verts.

En dehors des cas particuliers visés en page suivante, **leur incinération est interdite**, qu'ils proviennent de l'entretien de biens privés, du domaine public ou d'activités professionnelles.

Déchets et activités non concernés

Les végétaux produits par les exploitants agricoles ou forestiers dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas considérés comme des déchets verts.

Les déchets verts produits en exécution du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts peuvent être incinérés lorsqu'il n'existe pas de solution alternative à l'emploi du feu dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

La destruction par le feu de végétaux issus des activités agricoles ou forestières ou de l'exécution du débroussaillage obligatoire est par ailleurs soumise aux dispositions relatives à l'emploi du feu à proximité des massifs forestiers et aux mesures de prévention de la pollution atmosphérique.

Dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts

Des dérogations à l'interdiction de brûler les déchets verts peuvent être accordées dans les cas suivants :

Communes bénéficiant d'une dérogation temporaire

Des dérogations **provisoires** à l'interdiction d'incinérer les déchets verts peuvent être accordées à la demande des intercommunalités en charge de la gestion des déchets au bénéfice des communes dont les usagers n'ont pas accès à un service de collecte des déchets verts.

Ces dérogations, accordées par arrêté préfectoral, doivent s'accompagner du développement d'un service de gestion des déchets verts adapté au besoin des usagers dans un délai fixé qui marque le terme de la dérogation.

Dans les communes concernées, l'incinération des déchets verts est autorisée en dehors des zones urbaines, **sous réserve qu'aucune pratique alternative au feu (broyage, compostage) ne puisse être mise en œuvre** dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Le brûlage des déchets verts issus des activités professionnelles reste interdit dans ces communes.

Le statut de chaque commune en regard de ces dispositions dérogatoires peut être obtenu auprès du Maire ou du Président de l'intercommunalité en charge de la gestion des déchets.

Emploi du feu - Les déchets verts en Ardèche

Déchets verts "à caractère agricole"

Sont considérés comme des déchets verts "à caractère agricole", les végétaux issus d'une des étapes **d'un acte de production agricole réalisé par des particuliers qui n'ont pas le statut d'exploitant agricole.**

À titre d'exemple, sont considérés comme tels les déchets issus de l'exploitation de châtaigneraies par des propriétaires qui ne sont pas agriculteurs.

A contrario, les déchets issus du jardinage domestique (potager, jardin d'agrément) n'entrent pas dans cette catégorie mais relèvent des dispositions relatives aux déchets verts ménagers.

De manière transitoire et à titre individuel, les maires peuvent étendre les dispositions ouvertes aux exploitants agricoles en matière de brûlage de végétaux à **des propriétaires non-agriculteurs** sous réserve que l'opération s'effectue dans le cadre d'une activité de type agricole et qu'aucune pratique alternative au feu ne puisse être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. **La reconnaissance d'un usage du feu "de type agricole" relève de l'appréciation du maire.** Elle doit être formalisée par écrit au moyen d'un imprimé de demande de reconnaissance d'un usage du feu "de type agricole" disponible en mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Déchets verts issus de l'entretien des espaces naturels sensibles ou de la lutte contre les espèces envahissantes

En dehors des cas mentionnés aux articles 21 et 22, l'incinération de certains végétaux peut être autorisée au cas par cas par décision préfectorale, dans le cadre **d'opérations collectives d'entretien** des espaces naturels sensibles ou de lutte contre les espèces envahissantes lorsque la destruction des végétaux est obligatoire et qu'aucune pratique alternative à l'emploi du feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Les opérations concernées font l'objet de demandes motivées déposées à la Direction départementale des territoires d'Ardèche par le maître d'ouvrage des travaux ou l'organisme coordinateur (syndicats de rivières, intercommunalités, communes...).

Dispositions particulières

Prise en compte de la pollution atmosphérique

Toutes les opérations d'incinération sont suspendues en cas de dépassement des niveaux d'alerte à la pollution atmosphérique définis par l'arrêté inter préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône Alpes.

Les niveaux d'alerte sont publiés sur le site internet de la préfecture www.ardeche.gouv.fr et sur le site www.air-rhonealpes.fr

Dispositions applicables lorsque le lieu d'incinération est situé à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes

Rappel : dans cette zone de proximité des forêts, toute opération de brûlage est interdite du 1^{er} juillet au 30 septembre. Cette période d'interdiction peut être modifiée par arrêté préfectoral en fonction de conditions climatiques particulières (consulter le site internet de la Préfecture).

Brûlages de déchets verts dans le cadre de dérogations provisoires communales ou dans le cadre d'entretien des espaces naturels sensibles, de lutte contre les espèces envahissantes ou nuisibles.

Dans la zone de proximité des forêts, le brûlage des déchets verts est autorisé du 1^{er} octobre au 30 juin sous réserve qu'une déclaration d'emploi du feu soit enregistrée à la mairie concernée au moins 2 jours francs avant la date prévue pour le brûlage. Cette déclaration, valable 2 mois, est disponible en mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Brûlages par les particuliers de déchets verts "à caractère agricole" (cf. pages 6 et 10).

Dans la zone de proximité des forêts, le brûlage des déchets verts à caractère agricole est autorisé du 1^{er} octobre au 30 juin, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et sous réserve de faire enregistrer une déclaration d'emploi du feu en mairie. Cette déclaration, valable 6 mois est disponible en mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du règlement sanitaire départemental sont réprimées par l'amende de 3^{ème} classe prévue par l'article 131-13 du Code pénal, soit à ce jour, 450 euros au plus.

L'article L541-46 du code de l'environnement prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque des déchets sont gérés sans respecter les dispositions du code de l'environnement.

En outre, dans la zone des 200 m autour des forêts et garrigues, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, tout manquement aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier relatif à l'interdiction de l'usage du feu par des personnes autres que les propriétaires ou occupants du chef du propriétaire ; dans cette même zone, en application de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement un incendie par des feux allumés ou laissés sans surveillance suffisante, est sanctionné conformément aux dispositions des articles L.322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Si le feu échappe à la maîtrise de son auteur, et qu'il cause involontairement la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, l'auteur s'expose, à minima, à une amende de 15 000 € et à un an d'emprisonnement.

Si cet auteur n'a pas fait le nécessaire pour prévenir immédiatement les secours, il s'expose à 30 000 € d'amende et 2 ans de prison.

Si l'incendie involontaire a provoqué la mort d'une personne, l'amende peut être portée à 150 000 € et la peine de prison à 10 ans.

Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts pour les dommages qu'elles ont subis.



Le débroussaillage obligatoire





Pourquoi débroussailler ?

Les incendies de forêts et de landes constituent un grave danger pour notre patrimoine naturel mais aussi pour les personnes et les biens. Afin d'assurer leur protection, **le débroussaillage autour des habitations ou installations de toutes natures situées à proximité des bois et forêts est obligatoire dans le département de l'Ardèche** depuis 1985 (art. L.134-6 du code forestier).

La mise en sécurité des habitations relève de la responsabilité de leur propriétaire.

Débroussailler est une action à la portée de chacun qui permet d'assurer la protection des personnes et des biens.

Le débroussaillage contribue à atteindre plusieurs objectifs :

- ralentir la propagation du feu ;
- diminuer sa puissance, les émissions de chaleur et de gaz ;
- éviter que le feu n'atteigne les parties inflammables de votre habitation et de ses dépendances (volets, gouttières en PVC...) ;
- faciliter l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie.

Un feu attisé par le vent dessèche et embrase tous les végétaux sans discernement. Sur un terrain débroussaillé, le feu dégagera moins de chaleur, provoquera moins de dégâts et facilitera le travail des sapeurs pompiers.

En Ardèche, le débroussaillage est une **obligation réglementaire**.

**PENSEZ A VOS PROCHES ET A VOS BIENS
DEBROUSSAILLEZ A TEMPS !
DEBROUSSAILLEZ AVANT !**



Principes généraux

L'obligation de débroussailler concerne les habitations, les installations de toutes natures et les zones urbaines se trouvant dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements ainsi que toutes celles situées à moins de 200 m de ces types de végétation.

Les obligations relatives au débroussaillage sont précisées par arrêté préfectoral . Cet arrêté est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Le débroussaillage doit être réalisé de façon permanente :

1 - **aux abords des constructions**, des chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50mètres ;

2 - sur une largeur de **2 m de part et d'autre des voies privées** donnant accès aux constructions ou installations de toute nature ;

3 - sur **la totalité des parcelles situées en zones U du PLU** et du POS ou faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concerté ou d'un terrain de camping et de caravaning.

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relatives au débroussaillage (art L 134-7 du code forestier).



Débroussaillage obligatoire - Où débroussailler ?



Où débroussailler ?

Si votre propriété est située :

1. en zone urbaine : sont considérées comme zone urbaine, les zones U définies par le document d'urbanisme en vigueur dans votre commune (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme) ou les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée ou d'un terrain de camping et de caravaning.

Vous devez débroussailler **la totalité de votre propriété**, même en l'absence de toute construction.

2. en zone non urbaine :

Vous devez prendre en charge le débroussaillage dans un rayon de **50 mètres autour des installations**, même si cette zone empiète chez votre voisin. Sont considérées comme installations, toutes infrastructures humaines, même ponctuelles : maisons d'habitation et leurs dépendances (de la piscine au cabanon), bâtiments à usage industriel ou agricole, bâtiments habitables (occupés ou non) ou présentant une activité humaine. Une ruine n'est pas concernée par la réglementation.

3. à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine : vous êtes concerné par les 2 situations précédentes.

Vous devez débroussailler entièrement et ce, quelle que soit sa surface, la partie de votre propriété qui se trouve en zone U (urbaine) ;

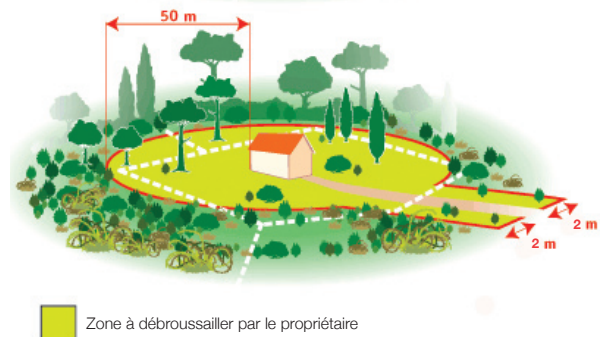
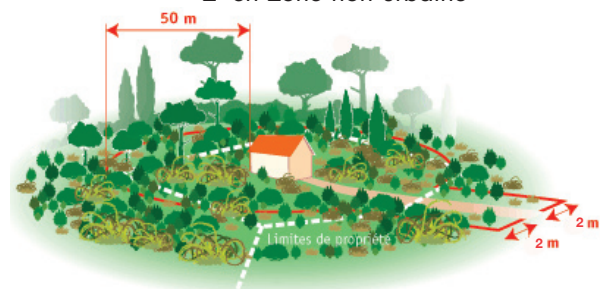
Vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 mètres à partir de votre maison, la partie qui se trouve en zone non urbaine.

Dans tous les cas, lorsque le **chemin d'accès** à votre propriété est **privé**, vous devez également débroussailler sur **2 mètres de part et d'autre** de celui-ci.

1- en zone urbaine



2- en zone non urbaine



Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



Qui est chargé de réaliser le débroussaillage ?

Le code forestier désigne le **propriétaire** des constructions, chantiers, installations de toute nature ou le propriétaire du terrain en zone urbaine comme le responsable légal de la bonne exécution du débroussaillage (art L.134-8 du code forestier).

En cas de conclusion ou de renouvellement de bail, le propriétaire porte les informations relatives à l'obligation de débroussailler à la connaissance du preneur.

Débroussailler à temps...



Débroussailliez avant !



Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



Si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, le débroussaillage de la zone qui se trouve chez lui, dans la limite des 50 mètres de rayon autour de vos installations, est également à votre charge.

Avant de réaliser les travaux, vous devez obtenir l'**accord du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin**. Les règles de courtoisie et de bon voisinage sont de rigueur. Il vous appartient d'informer le propriétaire et l'occupant du fonds voisin de l'obligation faite par la loi et leur expliquer la nature des travaux.

Pour réaliser vous-même ces travaux, vous devez leur demander l'autorisation de débroussailler par **lettre recommandée avec accusé de réception** en leur précisant qu'à défaut d'autorisation donnée dans un **délaï de 1 mois**, les obligations de débroussaillage sont mises à la charge du propriétaire.

En cas **d'absence de réponse** dans le délai de 1 mois ou de **refus**, les **obligations de débroussaillage** sont **transférées au propriétaire voisin** (art L.131-12 du code forestier). Vous devez alors en tenir informé le maire de votre commune.

Si vous ne connaissez pas l'identité du propriétaire voisin, vous trouverez son nom en consultant les registres du cadastre de votre mairie.

Votre propriété est située à moins de 200 mètres de bois, forêts ou landes

1. Cas des terrains situés en zone urbaine

Vous êtes propriétaire d'un terrain (bâti ou non bâti) situé en zone urbaine : vous devez débroussailler la totalité des surfaces vous appartenant situées en zone urbaine.

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



II. Cas des terrains situés en zone non urbaine

Vous êtes propriétaire de constructions, chantiers, travaux et installations situés sur des terrains en zone non urbaine : vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 m autour de vos bâtiments et installations.

Plusieurs situations peuvent se présenter selon l'emplacement de votre habitation ou installation par rapport à vos voisins. Parmi celles-ci :

Cas n° 1 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Cette distance empiète chez le propriétaire B, vous devez obtenir son accord pour réaliser le débroussaillage dans sa propriété à vos frais.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Le propriétaire C doit débroussailler 50m autour de ses bâtiments ou installations.

Cas n° 2 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Comme cette distance empiète chez les propriétaires B et C, vous devez obtenir préalablement leur accord avant de débroussailler chez eux.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Pour les parties communes (zones de superposition de l'obligation de débroussailler) entre vous et le propriétaire C, la charge du débroussaillage de la partie commune située sur votre parcelle vous incombe en totalité. De la même façon, le propriétaire C est tenu de réaliser la totalité du débroussaillage de la partie commune située sur sa parcelle.

Pour la partie commune située chez le propriétaire B, la charge des travaux incombe au propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage le plus proche d'une limite avec la parcelle B soit dans le cas présenté ici, le propriétaire C.

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?

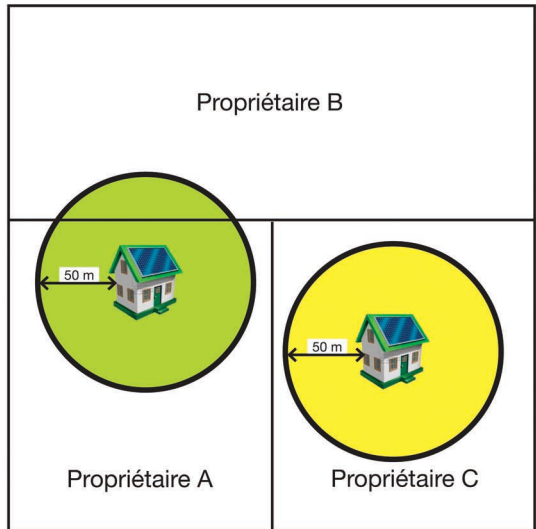


ZONE NON URBAINE

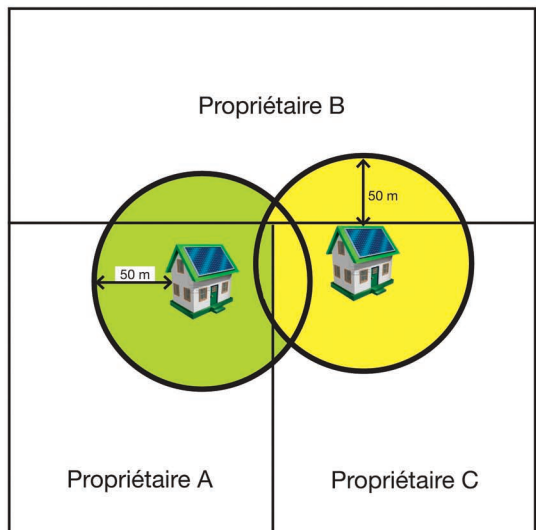
 zone débroussaillée par A.

 zone débroussaillée par C.

Cas n° 1



Cas n° 2



Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Comment débroussailler ?

Les travaux de débroussaillage doivent respecter les obligations suivantes :

1. Couper :

- les végétaux morts ou secs ;
- les végétaux facilement inflammables (bruyère, genêt, genévrier, fougère, ajonc, ronce, buis..) lorsqu'ils sont en masses compactes ou buissonnantes afin d'assurer une discontinuité du couvert végétal ;



- toutes les branches situées à moins de 5 m des habitations, bâtiments et installations de toute nature ;

- les arbustes susceptibles de propager le feu vers la cime des arbres.

2. Elaguer :

- les branches basses de tous les arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cet élagage concerne aussi bien les branches sèches que les branches vertes ;

- en surplomb du chemin d'accès privé à votre propriété, vous devez porter la hauteur d'élagage à 4 mètres afin de permettre le passage des engins de lutte contre les incendies.

3. Eliminer :

- tous les végétaux et branchages coupés lors des travaux de débroussaillage. Cette élimination se fera préférentiellement par broyage, compostage ou évacuation vers les centres de collecte de déchets.

Le brûlage des rémanents pourra être effectué uniquement en cas d'impossibilité de mise en oeuvre des mesures ci-dessus et dans le respect des dispositions relatives à l'emploi du feu (voir le point consacré à l'emploi du feu dans le cadre des obligations légales de débroussaillage).

Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Recommandations : Un espacement des arbres ou bouquets d'arbres situés sur votre propriété est conseillé. Celui-ci doit si possible être compris entre 10 et 15 mètres. Le but recherché est de créer une discontinuité entre la cime des arbres afin de limiter les phénomènes de propagation du feu. Veillez également à conserver de préférence des arbres feuillus dont l'inflammabilité est moindre que celle des résineux.



Débroussaillage sous taillis de chênes verts.

Débroussaillage obligatoire - Quand débroussailler ?



Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être effectif tout au long de l'année.

Les travaux d'élagage et de débroussaillage importants doivent préférentiellement être réalisés pendant l'hiver ou en début de printemps.

Les travaux d'entretien de ce débroussaillage doivent avoir lieu tout au long de l'année de manière à maîtriser en permanence la repousse des végétaux indésirables.

Les travaux de débroussaillage doivent impérativement être **terminés avant le début de l'été**.

Sanctions

Si vous n'effectuez pas les travaux de débroussaillage obligatoire, vous vous exposez à des sanctions dont le montant peut s'élever de 135 à 1500 € .

Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. Si malgré tout, vous n'effectuez pas les travaux, vous encourez une amende pouvant s'élever à 30 € par mètre carré non débroussaillé. Votre commune peut également faire exécuter les travaux d'office à vos frais.



Après débroussaillage, une tonte régulière permet de maintenir son terrain en état.

Contacts utiles

Mairie

DDT : Direction Départementale des Territoires
Service environnement
2 place des mobiles BP 613 - 07006 PRIVAS CEDEX
Tél. 04 75 66 70 00

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
Chemin Saint Clair BP 718 - 07007 PRIVAS CEDEX
Tél. 04 75 66 36 00

Préfecture

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Rue Pierre Filliat 07007 PRIVAS CEDEX
Tél. 04 75 66 50 29

La réalisation et la publication de cet ouvrage ont été financées par

le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt
dans le cadre du programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne.

Réalisation : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.



